



RAPPORT EXPLICATIF

concernant la modification de l'Ordonnance du DFI sur les déclarations de médecin et de laboratoire

Berne, le 18 septembre 2012

L'Ordonnance du DFI sur les déclarations de médecin et de laboratoire (RS 818.141.11), qui énumère en détail les maladies infectieuses soumises à l'obligation de déclarer, est régulièrement adaptée à la situation épidémiologique prévalant en Suisse.

L'obligation de déclarer pour les confirmations en laboratoire de *Coxiella burnetii* (fièvre Q) est réintroduite.

Cette modification prend effet au 1^{er} novembre 2012.

I. SITUATION INITIALE

L'être humain contracte la fièvre Q soit par inhalation de poussières contenant l'agent infectieux, soit par contact direct avec des animaux ou produits animaux infectés. La fièvre Q ne représente aucun danger significatif pour la majorité des personnes infectées. Mais la maladie peut également entraîner des complications sévères (telles qu'endocardite, hépatite ou pneumonie).

En juin 2012, une épidémie de fièvre Q, avec 14 cas confirmés de contamination humaine dans le canton de Vaud, a pu être identifiée comme provenant d'un troupeau de moutons infectés¹. Les informations de la population ont donné lieu à des investigations coordonnées et des mesures concrètes de la part des autorités sanitaires et vétérinaires du canton.

La fièvre Q avait déjà fait l'objet d'une obligation de déclaration entre 1974 et 1999. En 1983, une épidémie a été enregistrée dans le canton du Valais avec près de 415 cas symptomatiques. En 1999, dans le cadre de la révision du droit des ordonnances d'exécution, l'obligation de déclarer a été supprimée en raison du faible nombre de cas.

La réintroduction de l'obligation de déclarer des confirmations en laboratoire a pour objectif d'évaluer la situation épidémiologique actuelle en Suisse et permet aux autorités cantonales de mettre en place des mesures de lutte appropriées en temps utile.

II. EXPLICATION DE LA MODIFICATION (annexe 3 de l'ordonnance)

1. Déclaration de laboratoire concernant *Coxiella burnetii*

Modifications : introduction de la déclaration de laboratoire avec délai d'une semaine.

Doivent ici être déclarées les mises en évidence d'agents pathogènes indiquant une infection aiguë : preuves de la présence d'anticorps dirigés spécifiquement contre les antigènes de la phase II de *Coxiella burnetii* ainsi que preuves de la présence d'acides nucléiques spécifiques à l'agent pathogène.

¹ www.bicweb.vd.ch/communique.aspx?pObjectID=389946

Motif : l'introduction de l'obligation de déclarer permet aux autorités sanitaires de déceler une prolifération locale et/ou temporelle de cas humains et de mettre en place des investigations plus poussées ainsi que d'éventuelles mesures de lutte en collaboration avec les autorités vétérinaires afin de protéger la population.